Image not found or type unknown

Reemboursement achats dirigeant

Par **Mathieu75**, le **19/02/2024** à **10:52**

Bonjour,

Je dirige une SAS et il m'arrive de faire des achats avec ma carte bleue pour ma société que je me fais rembourser.

Ma question porte sur la durée autorisée pour le remboursement. Si mes dépenses dépassent les bénéfices lors d'un exercice comptable, puis-je reporter le remboursement aux années suivantes ?

Merci d'avance,

Mathieu

Par **Marck.ESP**, le **19/02/2024** à **11:16**

Bonjour

S'agit-il de frais à vous rembourser ou d'achats pour le fonctionnement de l'entreprise ?

Normalement il s'agit d'une dette de l'entreprise, valant créance du dirigeant. Attention de le comptabilis dans le bon chapitre

Par **Mathieu75**, le **19/02/2024** à **14:05**

Bonjour,

En fait il y a les deux, des frais (déplacement, repas) et des achats pour l'entreprise.

Par **Marck.ESP**, le **19/02/2024** à **14:22**

Pour les déplacements, cela doit être un compte « Missions » voir 6256 ou 6257 lorsqu'il y a invitation clients.

Pour les achats comme d'habitude.

Il faut bien une contrepartie, elle se retrouvera dans la comptabilisation des dettes de l'exercice comptable, qui regroupe l’ensemble des factures d’achats ou de services non réglées.

Je ne suis pas un expert comptable, donc ne peux aller plus loin.

Par **Mathieu75**, le **19/02/2024** à **14:30**

Merci pour votre réponse. Donc remboursés ou pas, les achats et les frais doivent apparaître dans le bilan de l'exercice comptable en cours, ils ne peuvent pas être déclarés lors de l'exercice comptable suivant ?

Par **Marck.ESP**, le **19/02/2024** à **15:35**

Le remboursement peut attendre l'exercice suivant, mais si vous voulez enregistrer les factures comptablement, iln faut bien une contrepartie. Si ce n'est une sortie d'argent, c'est un compte d'attente.

Vous devriez confier vos affaires à un comptable.

Par **Mathieu75**, le **19/02/2024** à **16:27**

D'accord, merci Mark !

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés